

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 5 safar 1416 - 4 juillet 1995

138^{ème} année

N° 53

Sommaire

Lois

- Loi n° 95-55 du 28 juin 1995**, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 7 avril 1995 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la banque de Tunisie et des Emirats d'investissement **1419**
- Loi n° 95-56 du 28 juin 1995**, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public **1419**

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêtés du ministre des affaires étrangères du 26 juin 1995, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories "B", "C" et "D" dans le grade de secrétaire administratif, de commis et de dactylographe adjoint des affaires étrangères **1425**

Ministère de l'Intérieur

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture de concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration, d'analystes, d'adjoints techniques et d'agents techniques au ministère de l'intérieur **1426**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie huit dans le grade de secrétaire d'administration exerçant dans quelques conseils régionaux et à leur profit **1427**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie cinq dans le grade de commis d'administration exerçant dans quelques conseils régionaux et à leur profit	1427
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie cinq dans le grade de dactylographe exerçant dans quelques conseils régionaux et à leur profit	1428
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie trois dans le grade d'agent d'accueil exerçant dans quelques conseils régionaux et à leur profit	1428
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chargé de mission	1429
Nomination de chefs de service hospitalo-universitaire	1429
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de chefs d'arrondissement	1429
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 1995, portant modification de l'annexe de l'arrêté du 30 août 1989 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des inspecteurs d'enseignement secondaire général et des inspecteurs d'enseignement secondaire technique et artistique	1430
Arrêtés du ministre de l'éducation du 26 juin 1995, portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire	1430
Arrêtés du ministre de l'éducation du 26 juin 1995, portant ouverture de concours sur épreuves écrites et orales et épreuves pratiques et intégration pour le recrutement de professeurs principaux d'enseignement secondaire	1430
Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement secondaire technique et au grade de professeur d'enseignement artistique	1431
Arrête du ministre de l'éducation du 26 juin 1995 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle, au grade de professeur d'enseignement technique du 1er cycle et au grade de professeur d'enseignement artistique du 1er cycle	1431
Arrête du ministère de l'éducation du 26 juin 1995 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de préparateur	1432

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	1432

Loi n° 95-55 du 28 juin 1995, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 7 avril 1995 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la banque de Tunisie et des Emirats d'investissement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord de garantie annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 7 avril 1995, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt d'un montant de vingt millions (20.000.000) d'unités de compte accordé par ladite banque à la banque de Tunisie et des Emirats d'investissement en vertu de l'accord annexé à la présente loi et conclu le 7 avril 1995 et ce, pour le financement de projets dans les secteurs des industries manufacturières et du tourisme.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juin 1995.

Loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Il est institué un régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail ou des maladies professionnelles au profit des agents du secteur public ou de leurs ayants droit. La réparation est assurée conformément aux conditions et procédures prévues par la présente loi.

Art. 2. - La présente loi s'applique aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, à l'exclusion des militaires et des forces de sécurité intérieures auxquels s'appliquent les dispositions de la loi n° 72-70 du 11 novembre 1972 portant ratification du décret-loi n° 72-3 relatif au régime des pensions militaires d'invalidité et la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieures.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juin 1995.

Les dispositions de la présente loi peuvent être appliquées aux agents des entreprises publiques dont les agents sont soumis au statut général des agents de la fonction publique et dont la liste est fixée par décret.

Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux agents désignés aux paragraphes précités envoyés en mission ou en stage à l'étranger, à l'exception des cas où l'accident ou la maladie sont occasionnés par des motifs étrangers à l'objet de la mission ou du stage et pour autant que ces agents ne soient pas couverts dans le pays d'accueil par un système de réparation au moins équivalent à celui prévu par la présente loi.

Art. 3. - Est considéré accident de travail, l'accident qui survient à l'agent par le fait ou à l'occasion du travail quels qu'en soient la cause et le lieu.

Est également considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident qui survient alors que l'agent se rendait de sa résidence au lieu de son travail, ou pendant le trajet inverse, pourvu que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel de l'agent ou sans lien avec son activité professionnelle.

Est aussi considérée maladie professionnelle, toute manifestation morbide, infection microbienne ou affection dont l'origine est imputable par présomption à l'activité professionnelle de la victime.

La liste des maladies présumées avoir une origine professionnelle ainsi que la liste des principaux travaux susceptibles d'en être l'origine, sont fixées conformément à la liste prévue par la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Le délai de prise en charge pendant lequel l'agent demeure en droit d'obtenir la réparation des maladies dont il serait atteint quand il ne serait plus exposé aux causes de la maladie, est également fixé par référence à la liste précitée.

Art. 4. - Il est institué au premier ministère une commission médicale centrale chargée de donner son avis sur la nature de l'accident ou de la maladie professionnelle, sur leur imputabilité à l'activité professionnelle et sur leurs conséquences. Elle donne également son avis sur le taux de l'incapacité survenue à la victime.

La composition, l'organisation et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

Peuvent être créées par décret des commissions médicales régionales ou sectorielles, dotées des mêmes attributions que la commission médicale centrale dans la limite d'une région ou d'un secteur déterminé.

Art. 5. - La gestion du régime de réparation prévu par la présente loi est confiée à :

- l'employeur, en ce qui concerne le maintien du salaire et la prestation des secours et des soins

- la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, en ce qui concerne le paiement des indemnités compensatrices pour incapacité permanente de travail et ce au profit des victimes, ou à leurs ayants droit en cas de décès.

Les charges découlant de ce régime sont supportées par l'employeur, lequel restitue les indemnités compensatrices déboursées par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 6. - Il n'est pas permis de se prévaloir de toute autre loi contre l'employeur ou ses préposés, en ce qui concerne la demande de réparation des préjudices subis en raison des accidents de travail et des maladies professionnelles, sauf si ces préjudices sont consécutifs à une faute intentionnelle de leur part ou à une faute ayant un caractère pénal.

Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit sont fondés de réclamer à l'auteur de la faute la réparation du préjudice causé, conformément aux règles générales de la responsabilité civile et ce pour la part qui n'aurait pas été réparée par application de la présente loi.

La victime ou ses ayants droit peuvent aussi se prévaloir contre le tiers dont la responsabilité a été prouvée, d'une réparation complémentaire sur la base des règles générales de la responsabilité civile.

Art. 7. - Dans tous les cas et même si la responsabilité d'un tiers dans l'accident de travail ou la maladie professionnelle est prouvée, l'employeur et la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de servir à la victime ou à ses ayants droit, toutes les prestations conformément aux dispositions prévues par la présente loi, à charge pour chacun d'eux d'exercer une action subrogatoire devant les juridictions compétentes contre ledit tiers.

Le règlement amiable intervenu entre la victime et le tiers responsable ne peut être opposé à l'employeur ou à la caisse qu'autant que ces derniers ont été invités à y participer par lettre recommandée avec accusé de réception. Il ne devient définitif que (15) quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Les indemnités sont servies à la victime ou à ses ayants droit dans tous les cas, conformément aux formes prévues par la présente loi, à condition que le montant de la réparation soit équivalent au préjudice.

Mais la réparation due à la victime ou à ses ayants droit sur la base d'une autre loi est servie conformément aux règles de droit commun.

TITRE -II-

LA REPARATION DES PREJUDICES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE -I- DROIT A REPARATION

SECTION 1 - LES DROITS DE LA VICTIME RESULTANT DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 8. - Le droit aux prestations quelle qu'en soit la nature est ouvert indépendamment de toute condition de période de travail.

Toutefois et en cas de suspension de travail, le bénéfice des dispositions de la présente loi ne peut continuer que pour les maladies professionnelles qui se manifesteraient après la suspension du travail et ce conformément aux délais visés par la liste citée à l'article 3 de la présente loi.

Art. 9. - La victime des accidents de travail et des maladies professionnelles a droit :

- à la prestation des secours et des soins que requiert son état;
- au maintien de la rémunération pendant la durée de l'incapacité temporaire;
- à la réparation en espèces sous forme de capital ou d'une rente compensatrice, réversible aux ayants droit en cas de décès de la victime et ce conformément aux dispositions de la présente loi;
- à la prestation des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires si l'incapacité de travail permanente la justifie.

Art. 10. - Aucune compensation au titre de la présente loi n'est attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie.

La compensation peut être réduite s'il est prouvé que l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave commise par la victime sans que la réduction ne puisse dépasser 50% de cette compensation.

La privation ou la réduction de la compensation ne sont prononcées que par un jugement rendu par le juge compétent.

Art. 11. - Le droit à la révision de la rente compensatrice, fondé sur l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité de la victime, est ouvert durant cinq (5) ans à compter de la date de la guérison apparente de la maladie ou de la consolidation de la blessure. La demande peut en être renouvelée plusieurs fois au cours de cette période, sans que l'intervalle de temps séparant deux demandes successives puisse être inférieure à un an.

En cas de décès de la victime par suite de l'accident ou de la maladie, ses ayants droit sont fondés à demander une nouvelle estimation des compensations allouées, et ce dans les cinq (5) années qui suivent l'accident ou la première constatation de la maladie.

Art. 12. - Si au cours des cinq (5) années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, l'employeur est tenu de régler à la victime les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prestation des appareils de prothèse et d'orthopédie et d'hospitalisation, consécutifs à cette aggravation, et ainsi que l'intégralité de la rémunération et ce durant l'incapacité temporaire de travail.

Si l'aggravation ci-dessus mentionnée entraîne une incapacité permanente partielle ou totale ou une augmentation du taux de cette incapacité, la rente compensatrice servie sera révisée en conséquence.

Art. 13. - Les actions en indemnité en application de la présente loi se prescrivent par deux ans, sous réserve des dispositions de l'article 392 du code des obligations et des contrats en ce qui concerne les mineurs. Le délai de prescription court à compter de la date de consolidation de la blessure, de la guérison apparente ou du décès de l'agent.

Art. 14. - L'assistance judiciaire est accordée de plein droit à la victime de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, ou à ses ayants droit, devant toutes les juridictions.

Art. 15. - Chaque partie supporte les frais d'expertise effectuée sur sa demande.

SECTION 2 - LE SECOURS ET LES SOINS

Art. 16. - Les prestations des secours et des soins sont dues à raison de l'état de la victime du fait de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, que la victime soit ou non dans l'obligation d'interrompre son travail.

Art. 17. - La victime dispose, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, de la liberté de choix de son médecin, de son pharmacien, et le cas échéant des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin. Dans ce cas le remboursement des frais engagés doit se faire dans la limite du tarif officiel.

Art. 18. - L'employeur doit couvrir les frais de transport de la victime, aller et retour, du lieu de l'accident au lieu le plus proche où elle pourra recevoir les soins requis par son état de santé.

L'employeur est également tenu de couvrir le cas échéant, les frais de transport de la victime, aller et retour, par le moyen disponible le plus approprié à son état de santé, et au tarif le plus économique, du lieu où elle est en traitement au lieu le plus proche où elle pourra recevoir les soins spécialisés prescrits par le médecin traitant; sont également portés à la charge de l'employeur les frais de déplacement et de résidence d'une personne accompagnatrice au cas où l'état de santé de la victime requiert l'assistance d'une tierce personne.

Art. 19. - L'employeur couvre les frais de soins visés aux articles précédents de la présente loi à partir de la date de l'accident de travail ou de celle de la constatation médicale de la maladie professionnelle.

SECTION 3 - L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Art. 20. - En cas d'incapacité temporaire de travail résultant de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, la victime conserve l'intégralité de sa rémunération, toutes primes et indemnités comprises ainsi que la totalité de ses droits à l'avancement et à la promotion, jusqu'à ce qu'elle soit en état de reprendre son travail ou déclarée en état d'incapacité partielle ou totale ou décède.

Le service des avantages cités au présent article est interrompu en cas de refus par la victime de suivre, sans motif valable, les soins qui lui sont prescrits par le médecin ou s'il se soustrait volontairement au contrôle médical.

SECTION 4 - L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL

Art. 21. - L'incapacité permanente de travail est celle qui subsiste après consolidation de la blessure survenue suite à l'accident de travail ou de la guérison apparente de la maladie professionnelle.

Le taux d'incapacité s'entend de la réduction de la capacité professionnelle ou fonctionnelle produite par l'accident de travail ou la maladie professionnelle, exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie.

Le taux d'incapacité permanente est fixé par arrêté du premier ministre sur proposition de la commission médicale visée à l'article 4 de la présente loi; ce taux est déterminé en fonction de la nature et de la gravité de l'atteinte, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et ses qualifications professionnelles, conformément au barème indicatif établi par la loi n° 94-28 du 21 février 1994 sus-citée.

Art. 22. - En cas d'accidents de travail successifs, le taux global d'incapacité est obtenu en additionnant les différents taux d'incapacité de la victime après avoir déduit chacun d'eux à partir du second proportionnellement à la capacité de travail que le précédent accident avait laissé.

Art. 23. - Il n'est dû ni capital ni rente compensatrice à la victime dont le taux d'incapacité permanente de travail est égal ou inférieur à 5%.

Lorsque le taux est supérieur à 5% et inférieur à 15%, il n'est dû à la victime qu'un capital égal à trois fois le montant de la rente compensatrice annuelle dont le montant est égal à la rémunération mensuelle perçue avant l'accident ou la maladie multiplié par le taux d'invalidité.

Si le taux d'incapacité permanente est compris entre 15% et 66% la victime a droit à une rente compensatrice égale au produit de la rémunération mensuelle précédant l'accident ou la maladie par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50% et augmenté de moitié pour la partie de ce taux qui excède 50%.

La jouissance du capital et de la rente compensatrice est différée jusqu'à l'atteinte de l'âge légal de retraite.

Art. 24. - Si l'incapacité permanente de travail est supérieure à 66% et au cas où la victime a été maintenue en activité, les dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 de la présente loi lui sont applicables.

Si la victime est mise à la retraite pour invalidité, elle a droit à une rente compensatrice dont le montant est égal à la rémunération perçue avant l'accident ou la maladie, multiplié par le taux

d'invalidité; la victime jouit de cette rente compensatrice immédiatement après sa mise à la retraite pour invalidité.

Les indemnités compensatrices de l'incapacité permanente et du décès sont réajustées en fonction de l'évolution des salaires; la date d'effet et les modalités de cette révision sont déterminées par décret.

La pension de retraite est révisée lorsque la victime atteint l'âge légal de la retraite, compte tenu de la période pendant laquelle elle a bénéficié de la rente compensatrice. Cette période est considérée comme si elle était une période d'activité pendant laquelle la victime a payé ses cotisations à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 25. - Lorsque la victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et après confirmation de cette obligation par la commission médicale visée à l'article 4 de la présente loi, le montant de la rente compensatrice est majoré de 25%.

SECTION 5 - L'INDEMNISATION DU DECES

Art. 26. - En cas de décès de la victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, le conjoint et les enfants bénéficient de la rente compensatrice; à défaut, les ascendants à la charge de la victime.

Art. 27. - Les montants des rentes dues au conjoint et aux orphelins sont déterminés en pourcentage des salaires de la victime de l'accident de travail, comme suit :

La rente du conjoint est fixée à 50 % du salaire annuel du défunt, si ce dernier n'a pas d'enfants pouvant prétendre à une rente en vertu de cette loi. La rente est réduite à 40 % si la victime a des enfants pouvant prétendre à une rente et ce quelque soit leur nombre.

La rente des orphelins est fixée à 20 % du salaire annuel du défunt, pour un seul orphelin, à 30 % pour deux orphelins et à 40 % pour plus de 2 orphelins.

En cas d'orphelins de père et de mère, la rente est fixée à 50 % du salaire annuel du défunt pour un seul orphelin, à 60 % pour deux orphelins, à 70 % pour trois orphelins et à 80 % pour quatre orphelins et plus.

Le montant annuel de la rente compensatrice allouée aux ascendants à charge est fixé par bénéficiaire à 20% de la rémunération annuelle du défunt sans que le montant total des indemnités allouées ne puisse dépasser 50% de sa rémunération annuelle .

Art. 28. - Bénéficient des rentes compensatrices allouées aux orphelins les enfants qui sont à la charge de la victime :

- jusqu'à l'âge de 16 ans, sans aucune condition ;
- jusqu'à l'âge de 21 ans, sur justification de la poursuite des études dans un établissement d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, public ou privé ;

- jusqu'à l'âge de 25 ans, sur justification de la poursuite d'études supérieures;

- la fille, tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge de son mari ;

- sans limitation d'âge lorsque l'orphelin est atteint d'une affection incurable ou d'une infirmité qui le rend absolument incapable d'exercer une quelconque activité rémunérée.

Art. 29. - La prestation de la rente compensatrice allouée au conjoint survivant est suspendue en cas de remariage avant l'âge de 55 ans.

En cas de décès du nouveau conjoint ou de dissolution du mariage, la prestation de la rente compensatrice est rétablie après réévaluation, le cas échéant, compte tenu des différentes modifications intervenues au cours de la période de suspension.

CHAPITRE -II-

LES MODALITES DE CALCUL ET D'OCTROI DES RENTES COMPENSATRICES

Art. 30. - Les rentes compensatrices dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail ou, en cas de décès, à leurs ayants droit, sont calculées sur la base de la dernière rémunération soumise à retenue pour pension perçue par la victime.

Dans tous les cas le salaire pris en considération ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti annuel rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures.

Art. 31. - Les arrérages de rente compensatrice sont payables mensuellement et à terme échu.

Art. 32. - Les rentes compensatrices sont incessibles et insaisissables. Elles peuvent être cumulées avec les pensions de retraite ou de survivants auxquelles pourraient avoir droit leur titulaire.

Toutefois, le cumul des deux prestations ne peut en aucun cas dépasser 100% du salaire pris en considération pour la détermination de la rente.

Lorsque l'état de la victime nécessite absolument l'assistance d'une tierce personne ce maximum peut être porté à 125% par arrêté du premier ministre après avis de la commission médicale visée à l'article 4 de la présente loi.

CHAPITRE - III-

PROCEDURES DE REPARATION

SECTION -1-

DECLARATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 33. - La victime d'un accident de travail quelle que soit sa gravité, doit dans la journée ou au plus tard dans les quarante huit (48) heures ouvrables sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue, ou de motifs légitimes, informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés.

L'employeur ou l'un de ses préposés, doit dans les soixante douze (72) heures ouvrables déclarer à la commission médicale prévue par l'article 4 de la présente loi tout accident dont il a eu connaissance, soit directement avec accusé de réception, soit par la voie hiérarchique, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déclaration de l'accident est transmise également par l'employeur ou l'un de ses préposés et selon les mêmes modalités sus-citées à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale en deux exemplaires selon un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du ministre des affaires sociales.

La déclaration de l'accident par l'employeur est obligatoire même s'il n'a entraîné ni arrêt de travail, ni prestation de secours et de soins.

Art. 34. - En cas de rechute après guérison ou consolidation apparente, l'employeur est tenu d'adresser à la commission médicale visée à l'article 4 de la présente loi et à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de sa mise au courant, une copie du certificat médical constatant l'état de la victime et les suites probables de la rechute.

Le dépôt du certificat médical visé par le présent article est effectué soit directement avec accusé de réception, soit par la voie hiérarchique, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 35. - En cas d'atteinte de maladie professionnelle, la victime doit en informer ou en faire informer l'employeur et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie. L'employeur qui a

eu connaissance de la maladie en fera la déclaration dans les mêmes conditions que pour l'accident de travail, à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et à la commission médicale visée à l'article 4 de la présente loi.

Art. 36. - En cas d'accident mortel, la déclaration est accompagnée du certificat médical constatant le décès et ce, dans les quarante huit (48) heures ouvrables suivant le décès.

Art. 37. - La même procédure, prévue par les articles 33 à 36 de la présente loi, est suivie en cas d'aggravation ou de diminution de l'incapacité.

SECTION -2-

FIXATION DE LA NATURE PROFESSIONNELLE DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE

Art. 38. - La commission médicale visée à l'article 4 de la présente loi doit à la réception de tous les éléments du dossier et notamment de la déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle, donner son avis sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier.

Le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est fixé par arrêté du premier ministre dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de l'émission de l'avis de la commission médicale.

Les prestations indiquées dans la présente loi sont servies par l'employeur à titre prévisionnel tant que l'arrêté du premier ministre n'a pas été notifié à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur.

A défaut de notification dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de transmission du dossier à la commission médicale, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est établi tacitement.

SECTION 3-

LE CONTROLE MEDICAL DE LA VICTIME

Art. 39. - Le contrôle médical de la victime est exercé, pendant la période d'incapacité temporaire et dans le cas de rechute, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'en matière de maladie ordinaire.

SECTION 4 -

L'EVALUATION DU TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE ET DE L'INCAPACITE DEFINITIVE DE TRAVAIL

Art. 40. - Dès la consolidation de la blessure ou la guérison apparente de la maladie, le dossier médical de la victime est soumis à la commission médicale visée à l'article 4 de la présente loi pour examen et évaluation du taux d'incapacité permanente sur la base du barème d'invalidité prévu à l'article 21 de la présente loi.

La commission donne son avis par ailleurs sur la révision du taux d'incapacité permanente ainsi que sur la prestation de soins spécialisés à la victime

Le taux d'incapacité est fixé par arrêté du premier ministre sur avis conforme de la commission médicale susvisée.

Lorsqu'il est établi que la victime est devenue incapable d'une manière définitive de continuer à exercer ses fonctions, elle est mise à la retraite pour invalidité par arrêté du premier ministre après avis de la commission médicale susvisée.

SECTION 5 -

NOTIFICATION DE LA REPARATION A LA VICTIME OU A SES AYANTS DROIT

Art. 41. - L'employeur est tenu de notifier à la victime ou à ses ayants droit, dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté du premier ministre portant fixation du taux d'incapacité, la nature de la réparation dont il a droit, son montant, le début de son droit à toute réparation ou l'absence de droit à toute réparation.

La notification se fait soit directement avec accusé de réception soit par la voie hiérarchique soit par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Si la victime ou ses ayants droit n'acceptent pas la décision du premier ministre ou qu'elle conteste l'un des éléments justificatif de l'arrêté, elle peut recourir à la justice conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre -III- de la présente loi. Le recours à la justice ne dispense pas de la continuation du paiement des prestations indiquées.

SECTION 6 -

NON ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES PAR L'EMPLOYEUR

Art. 42. - Si l'employeur refuse ou néglige d'accomplir l'une des formalités prévues par la présente loi, la victime ou son représentant peut saisir le juge cantonal dans les deux ans qui suivent la survenance de l'accident ou la constatation de la maladie.

SECTION 7 -

CONTENTIEUX JURIDICTIONNELS

Art. 43. - Le juge cantonal est compétent pour l'examen des litiges relatifs à la réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles, quelque soit le montant et l'objet de la demande.

Le juge cantonal examine en dernier ressort et quelque soit le montant de la demande, les litiges relatifs aux prestations de soins, aux frais funéraires, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de dépôt de la plainte.

Il examine, en premier ressort, les litiges relatifs aux rentes de décès et d'incapacité permanente pour accident de travail ou maladie professionnelle, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de sa saisine.

Le juge cantonal compétent est celui du lieu où a eu lieu l'accident ou le lieu de déclaration de l'accident si ce dernier est survenu en dehors du territoire tunisien.

Si l'accident a eu lieu en dehors du périmètre de compétence de la juridiction où se trouve le lieu de travail ou en dehors du centre duquel dépend la victime du fait de son travail, le juge cantonal de cette zone devient exceptionnellement compétent sur simple demande de la victime ou de ses ayants droit.

Art. 44. - La requête est portée devant le juge cantonal compétent par écrit et déposée par le demandeur ou son représentant au greffe du tribunal conformément à la procédure en vigueur, définie par le code de procédures civiles et commerciales.

La victime ou ses ayants droit peuvent porter directement leur requête verbalement ou par lettre recommandée .

Art. 45. - Si les parties ne communiquent pas d'eux même les faits et les documents nécessaires au règlement du litige, le juge cantonal peut en demander communication au demandeur ou au défendeur ou à l'autorité qui a reçu la déclaration d'accident , et notamment les données relatives à la détermination de la cause de l'accident ou de la maladie, à leur nature, aux circonstances dans lesquelles ils sont survenus, l'identité de la victime , son lieu de résidence, la nature des lésions que la victime a subies du fait de l'accident ou de la maladie, les pièces médicales diagnostiquant la maladie ou prouvant le décès ou l'incapacité , ainsi que tous les documents relatifs au salaire, à l'ancienneté dans le travail, aux accidents de travail et aux maladies professionnelles dont la victime aurait été atteinte auparavant ainsi que leurs conséquences si elles sont connues.

Le juge peut également ordonner de lui même ou à la demande de l'une des parties, les expertises médicales ou techniques qu'il estime utiles pour trancher le litige.

Art. 46. - Les décisions du juge cantonal sont immédiatement exécutoires indépendamment de tout recours en appel.

Art. 47. - Les dispositions des articles 42 à 49 du code de procédures civiles et commerciales s'appliquent aux requêtes citées aux articles précédents tant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 14 de cette loi relatives à l'assistance judiciaire.

CHAPITRE IV -

OCTROI DE LA PRIORITE AUX VICTIMES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 48. - Les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles indemnisées au sens de la présente loi , peuvent bénéficier de la carte de priorité visée aux articles 83 et 84 de la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Art. 49. - La carte de priorité visée à l'article précédent est accordée sur demande de l'intéressé, par le ministère des affaires sociales.

CHAPITRE V -

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Art. 50. - L'employeur doit promouvoir avec les organismes compétents en la matière, une politique de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

La commission médicale visée à l'article 4 de la présente loi fournit trimestriellement au ministère des affaires sociales tous renseignements permettant d'établir des statistiques dans le domaine des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public en tenant compte de leurs causes et de circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leurs fréquences et de leurs effets, notamment quant à la durée et à l'importance de l'incapacité qui en résultent.

Art. 51. - L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures préventives adéquates qui sont nécessitées par la nature de son activité.

Tout employeur utilisant des matériaux ou dont les procédés de travail sont susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 3 de la présente loi, est tenu d'en faire déclaration dans le délai d'un mois à compter de la date de leur utilisation, au ministère des affaires sociales qui en avise les organismes concernés par l'inspection médicale du travail et la prévention des risques professionnels.

La déclaration d'arrêt d'emploi des matériaux et des procédés de travail sus-cités est faite dans les mêmes conditions.

La forme des déclarations visées par le présent article est fixée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 52. - Pour chaque agent bénéficiaire de la présente loi, les employeurs visés au deuxième alinéa de l'article précédent, doivent indiquer sur un registre spécial, les données suivantes :

- 1) la nature du travail et du poste auxquels est affecté l'agent;
- 2) la date de ses changements successifs de postes, s'il ya lieu;
- 3) la date de son départ de l'établissement quel qu'en soit le motif ;
- 4) et le cas échéant, l'indication des employeurs précédents.

Art. 53. - Tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, constate une atteinte d'une maladie professionnelle, qu'elle figure ou non sur la liste des maladies professionnelles, est tenu d'en faire la déclaration en précisant la nature de l'agent nocif à l'action duquel la maladie est attribuée et la profession du malade. Cette obligation incombe aussi et particulièrement aux médecins exerçant sur le lieu de travail.

Cette déclaration est adressée, dans tous les cas, à la commission médicale visée à l'article 4 de la présente loi.

TITRE -III-

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54. - Toute convention contraire à la présente loi ou incompatible avec ses dispositions impératives, est nulle de plein droit.

Est notamment nulle toute convention aux termes de laquelle l'employeur opère sur le salaire des agents relevant de son autorité des retenues pour la garantie de tout ou partie des risques mis à sa charge conformément à la présente loi ou en atténuation des charges qu'elle lui impose.

Est également nulle, toute renonciation des bénéficiaires de la présente loi aux droits et actions que celle-ci leur garantit.

Art. 55. - Est nulle de plein droit toute obligation tendant à rémunérer par anticipation les intermédiaires qui se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles, ou à leurs ayants droit, l'obtention de l'indemnisation que leur accorde la présente loi, à l'exception de ce qui a le caractère d'un mandat rémunéré et à condition que la rémunération convenue ne soit pas un pourcentage de l'indemnisation.

Art. 56. - Les contrats d'assurance contre les risques d'accident de travail et des maladies professionnelles conclus par les

entreprises publiques visées à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus prennent fin dès la mise en application des dispositions de la présente loi à leurs agents, en prenant en considération les dispositions de l'article 57.

Art. 57. - La liquidation des droits et le règlement des prestations au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent à la charge des organismes qui les gèrent jusqu'à extinction des droits en cours y afférents. Chacun de ces organismes supporte les charges qui lui sont prescrites par la législation en vigueur avant l'application de la présente loi.

Ces organismes peuvent transférer le paiement des indemnités à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale en contre partie d'un capital constitutif de ces indemnités.

L'employeur peut confier la gestion de la prestation des secours et des soins à ladite caisse par le biais d'une convention qui en déterminent les conditions et les modalités.

Art. 58. - La présente loi entre en vigueur à compter du 1er janvier 1996 et toutes dispositions antérieures contraires sont alors abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 juin 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-497 du 1er mars 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 août 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 14 août 1995.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 14 juillet 1995.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (03).

Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 juin 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités

publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-497 du 1er mars 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 août 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 15 août 1995.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 15 juillet 1995.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à douze (12).

Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 juin 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe-adjoint.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-497 du 1er mars 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe-adjoint,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe-adjoint est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 17 août 1995.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 17 juillet 1995.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (02).
Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un concours interne sur épreuves pour le recrutement de quinze (15) secrétaires d'administration.

Art. 2. - Les épreuves du concours se dérouleront à Tunis le 28 décembre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 novembre 1995.

Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1989, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (02) analystes et un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un (01) analyste.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours se dérouleront à Tunis le 11 novembre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 octobre 1995.

Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1990, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1990, fixant le règlement et le programme du concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques spécialités transmission,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un concours externe sur épreuves pour le recrutement de cinq (05) adjoints techniques dans les spécialités suivantes :

- électronique, électrotechnique et transmission et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de quatre (04) adjoints techniques.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours se dérouleront à Tunis le 22 octobre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 1995.

Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents techniques au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1990, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un concours externe sur épreuves pour le recrutement de neuf (09) agents techniques dans les spécialités suivantes :

- électronique et électrotechnique.

Art. 2. - Les épreuves du concours se dérouleront à Tunis le 22 octobre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 1995.

Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre de l'Intérieur
Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie huit dans le grade de secrétaire d'administration exerçant dans quelques conseils régionaux et à leur profit.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au profit de quelques conseils régionaux un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie huit dans le grade de secrétaire d'administration définis ainsi qu'il suit :

Le conseil régional intéressé	Nbre de postes mis à l'examen
Le conseil régional de Bizerte	1
Le conseil régional de Jendouba	1
Le conseil régional de Kairouan	1
Le conseil régional de Mahdia	2

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront à Tunis le 15 octobre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 septembre 1995.

Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie cinq dans le grade de commis d'administration exerçant dans quelques conseils régionaux et à leur profit.

Le Ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux.

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 portant statut particulier du corps administratifs commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988.

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5 - 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier : est ouvert au profit de quelques conseils régionaux un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie cinq dans le grade de commis d'administration définis ainsi qu'il suit :

Le conseil régional intéressé	Nombre de postes mis à l'examen
Le conseil régional de Bizerte	2
Le conseil régional de Siliana	1
Le conseil régional de Jendouba	8
Le conseil régional de Kairouan	1
Le conseil régional de Sfax	3
Le conseil régional de Tozeur	2
Le conseil régional de Kebili	2
Le conseil régional de Mahdia	2
Le conseil régional de Monastir	6
Le conseil régional de Gafsa	2

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront à Tunis le 19 novembre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 octobre 1995.

Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie cinq dans le grade de dactylographe exerçant dans quelques conseils régionaux et à leur profit.

Le Ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux.

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 portant statut particulier du corps administratifs commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988.

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5 - 6 et 7 dans le grade de dactylographe.

Arrête :

Article premier : est ouvert au profit de quelques conseils régionaux un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie cinq dans le grade de dactylographe définis ainsi qu'il suit :

Le conseil régional intéressé	Nombre de postes mis à l'examen
Le conseil régional de Bizerte	1
Le conseil régional de Kairouan	2
Le conseil régional de Sfax	1
Le conseil régional de Kebili	1
Le conseil régional de Mahdia	1

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront à Tunis le 24 septembre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 août 1995.

Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 1995, portant examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie trois dans le grade d'agent d'accueil exerçant dans quelques conseils régionaux et à leur profit.

Le Ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux.

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 portant statut particulier du corps administratifs commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988.

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade de hajeb.

Arrête :

Article premier : est ouvert au profit de quelques conseils régionaux un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie trois dans le grade d'agent d'accueil définis ainsi qu'il suit :

Le conseil régional intéressé	Nombre de postes mis à l'examen
Le conseil régional de Bizerte	1
Le conseil régional de Jendouba	1
Le conseil régional de Sfax	2
Le conseil régional de Tozeur	1
Le conseil régional de Tataouine	2
Le conseil régional de Mahdia	2
Le conseil régional de Monastir	3
Le conseil régional de Gafsa	2

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront à Tunis le 24 septembre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 août 1995.

Tunis, le 26 juin 1995.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1125 du 28 juin 1995

Madame Zalila Fethia professeur de l'enseignement secondaire, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 95-1126 du 28 juin 1995

Le docteur Hachicha Slah maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de la Rabta (scc. d'oto-neuro. chirurgie maxilo-faciale).

Par décret n° 95-1127 du 28 juin 1995

Le docteur Zaouech Abdeljalil professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (scc. de chirurgie générale "A").

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1107 du 26 juin 1995

Monsieur Abdallah Bel Hadj Mohamed Ali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-1108 du 26 juin 1995

Monsieur Mohamed Chaâbani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-1109 du 26 juin 1995

Monsieur Sassi Ghrab, chef de laboratoire en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-1114 du 26 juin 1995

Monsieur Abdelkader Fakhfakh, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-1115 du 26 juin 1995

Monsieur Mohamed El Arbi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-1110 du 26 juin 1995

Monsieur Maâmer Akremi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-1111 du 26 juin 1995

Monsieur Khemaïs Boubaker, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-1112 du 26 juin 1995

Monsieur Mohamed Seghaïer Slimani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-1113 du 26 juin 1995

Monsieur Limam Iazhari, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie-rural au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-1116 du 26 juin 1995

Monsieur Kacem Mansour, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 1995 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 30 août 1989 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des inspecteurs d'enseignement secondaire général et des inspecteurs d'enseignement secondaire technique et artistique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 de 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-337 du 8 février 1993,

Vu l'arrêté du 30 août 1989 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des inspecteurs d'enseignement secondaire général et des inspecteurs d'enseignement secondaire technique et artistique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 13 novembre 1991.

Arrête :

Article unique. - l'annexe de l'arrêté du 30 août 1989 susvisé est modifié comme suit :

Discipline	Epreuves	Durée	Coefficient
	1ère épreuve : elle consiste à traiter		
Sciences Economiques	un sujet de gestion	4 h	11/2
	2ème épreuve : elle consiste à traiter		
	un sujet d'économie	3 h	11/2

Tunis, le 26 juin 1995

Le Ministre de l'Education
Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 1995 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs d'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 de 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-392 du 18 mars 1991,

Vu l'arrêté du 30 août 1989 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des

inspecteurs d'enseignement secondaire général et des inspecteurs d'enseignement secondaire technique et artistique, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment l'arrêté du 15 juillet 1994.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de l'éducation pour le recrutement de 7 inspecteurs d'enseignement secondaire,

Art. 2. - Le déroulement des épreuves du concours aura lieu le 22 septembre 1995 et jours suivants,

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 22 août 1995.

Tunis, le 26 juin 1995

Le Ministre de l'Education
Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 1995 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 de 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1353 du 13 septembre 1991,

Vu l'arrêté du 10 juin 1991 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves aura lieu au ministère de l'éducation le 29 septembre 1995 et jours suivants en vue de recruter 7 inspecteurs de l'enseignement primaire,

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 29 août 1995.

Tunis, le 26 juin 1995

Le Ministre de l'Education
Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 1995 portant ouverture d'un concours sur épreuves écrites et orales et épreuves pratiques et intégration pour le recrutement de professeurs principaux d'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 de 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-513 du 2 mars 1992,

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs principaux de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 24 octobre 1994.

Arrête :

Article premier. - Il est ouvert au ministère de l'éducation un concours sur épreuves écrites et orales et intégration le 4 novembre 1995 et jours suivants et sur épreuves pratiques du 4 novembre 1995 jusqu'au 30 avril 1996 en vue de recruter 80 professeurs principaux de l'enseignement secondaire,

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats sera close le 4 octobre 1995 pour le concours sur épreuves écrites et orales et intégration et sur épreuves pratiques.

Tunis, le 26 juin 1995

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 1995 portant ouverture d'un concours sur épreuves pratiques pour le recrutement de professeurs principaux d'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 de 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 portant création de garde de professeur principal de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-513 du 2 mars 1992,

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs principaux de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 24 octobre 1994.

Arrête :

Article premier. - Il est ouvert au ministère de l'éducation à partir du 4 novembre 1995 et jusqu'au 30 avril 1996 un concours sur épreuves pratiques en vue de recruter 100 professeurs principaux de l'enseignement secondaire,

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats sera close le 4 octobre 1995.

Tunis, le 26 juin 1995

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 1995 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement secondaire général, au grade de professeur d'enseignement secondaire technique et au grade de professeur d'enseignement artistique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 de 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des

établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier les personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1274 du 17 septembre 1982 et notamment l'article 7 (paragraphe 4 nouveau) et article 16 (paragraphe C nouveau),

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1275 du 17 septembre 1982 et notamment l'article 4 (paragraphe 6 nouveau),

Vu l'arrêté du 18 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement secondaire, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement secondaire technique, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté du 21 avril 1980, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement artistique, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié.

Arrête :

Article premier. - Il est ouvert au ministère de l'éducation à partir du 4 novembre 1995 et jusqu'au 30 avril 1996 un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur de l'enseignement secondaire général, au grade de professeur de l'enseignement secondaire technique et au grade de professeur d'enseignement artistique et ce dans la limite de 30 postes,

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 4 octobre 1995.

Tunis le 26 juin 1995

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 1995 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle, au grade de professeur d'enseignement technique du 1er cycle et au grade de professeur d'enseignement artistique du 1er cycle.

le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 de 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier les personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1274 du 17 septembre 1982 et notamment l'article 10 (paragraphe 5 nouveau) et l'article 19 (paragraphe C),

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1275 du 17 septembre 1982 et notamment l'article 10 (paragraphe 4 nouveau),

Vu l'arrêté du 6 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement secondaire du 1er cycle, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement secondaire technique, du 1er cycle, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1976, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement artistique du 1er cycle, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation à partir du 4 novembre 1995 et jusqu'au 30 avril 1996 un examen professionnel pour l'accès au garde de professeur de l'enseignement secondaire de 1er cycle, au garde de professeur de l'enseignement technique du 1er cycle, et au garde de professeur d'enseignement artistique du 1er cycle et ce dans la limite de 20 postes,

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 4 octobre 1995.
Tunis, le 26 juin 1995

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 1995 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au garde de préparateur.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 de 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-394 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des agents de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences et notamment son article 17 (paragraphe 2),

Vu l'arrêté du 13 juin 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au garde de préparateur.

Arrête :

Article premier - Un examen professionnel pour l'accès au garde de préparateur est ouvert au ministère de l'éducation et ce dans la limite de 20 postes,

Art. 2. - Les épreuves de l'examen auront lieu à partir du 9 octobre 1995, jusqu'au 9 décembre 1995,

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 9 septembre 1995.

Tunis, le 26 juin 1995

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne CENT, tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'Epargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opération (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
Q825187 S	MOHD NACEUR B OTHMAN RIAHI	3,066	1978
Q825198 D	MAJERI RACHID	5,810	1978
Q825199 E	ALI B BECHIR EL AYARI	4,310	1978
Q825237 W	AMOR B SALEM BELHAJ BELGACEM	3,204	1978
Q825245 E	MONGI B TAIEB SOUDANI	3,010	1978
Q825262 Y	JEBALI HOUCINE B HEDI	2,925	1978
Q825295 J	MATHLOUTHI MEJDA F AYARI KHEMAIS	2,954	1978
Q825315 F	SAADI SALAH B AHMED	3,140	1978
Q825330 X	MOHAMED TARHOUNI B MOKHTAR	2,855	1978
Q825342 K	MONGI KHLAIFIA	3,414	1978
Q825366 L	HAMMAMI BRAHIM B SAAD B MOHAMED	3,464	1978
Q825379 A	JAOUADI MBAREK B MOHD B MBAREK	3,006	1978
Q825386 H	MESTOURI ABDALLAH B ADEL	2,855	1978
Q825392 P	HASSINE B ALI B HJ BELGACEM	2,855	1978
Q825402 A	SADFI SALAH	3,469	1978
Q825414 N	MUSTAPHA B MOHAMED DZIRI	2,822	1978
Q825415 P	DHAHIBI MOHAMED B TAHAR	4,726	1978
Q825442 U	AHMED FATHI B EL ADJEMI	3,064	1978
Q825444 W	AHMED AKKARI	7,274	1978
Q825446 Y	EL MARAAOUI ALI	3,091	1978
Q825459 M	BOUJEMAA B ABDALLAH BCHINI	29,438	1978
Q825483 N	BENJIDA EZZEDDINE	3,226	1978
Q825487 T	ABDELHAMID B SALEM YAHYAOU	2,855	1978
Q825491 X	MOHD LAHBIB B MANOUBI KAROUI	2,953	1978
Q825503 K	CHERIFA B ALI F MANOUBI B TIJANI	3,375	1978
Q825505 M	SAAD BEN BELGACEM B MOHAMED	5,884	1978
Q825509 S	ABDALLAH B SALAH	2,970	1978
Q825520 D	MAHJOUR DUERTANI	15,187	1978
Q825535 V	LAAROUSSI KAMEL	3,153	1978
Q825540 A	BEN HADJ AMOR CHIHAOUI B HASSOUNA	3,013	1978
Q825562 Z	JBENIANI HEDI B ALI	4,751	1978
Q825568 F	MOHD TABABI	3,437	1978
Q825602 T	CHETIOUI MOHAMED B HJ ALI	7,707	1978
Q825609 A	SHILI SOUAD	2,865	1978
Q825618 K	GUIZANI MABROUKA BT MOULDI JILANI	5,810	1978
Q825646 R	ABDELAZIZ B NEJI B ARBI HADDAJI	2,913	1978
Q825657 C	AHMED B SALAH SOUAISSIA	14,645	1978
Q825689 M	MAAROUF ALI B ABDALLAH B HJ MOHD	3,082	1978
Q825703 C	FRAJ B AHMED B ALI HASSOUNE	2,859	1978
Q825708 H	ZAKIA MEKNI F BEJI ABDERRAZAK	4,299	1978
Q825710 K	KACEMI MOHAMED B KHELIFA	2,851	1978
Q825735 M	RAHMANI B JEBALLAH SGHAIRI	2,905	1978
Q825748 B	LAHMAR SAIDA F BELJAOUI ABDELMAJD	3,592	1978
Q825752 F	KLAI HEDI BEN BRAHIM	2,931	1978
Q825765 V	SIDI HART B B BELGACEM	14,593	1978
Q825779 K	ABDESSEL CHIBANI	3,140	1978
Q825836 X	BRAHIM B ATTIG	2,851	1978
Q825846 H	HABIB BEN HAMADI ZOJAOU	2,851	1978
Q825873 M	DAIKHA JAOUADI	5,165	1978
Q825902 U	ROUCHNIBA TAIEB	2,851	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0825907 Z	ASSOUL AOUICHA V HASSINE ZVINA	2,851	1978
0825946 S	NASREDDINE B MAHMOUD B AMERI	3,389	1978
0825957 D	KHILANI SALAH B BRAHIM	3,079	1978
0825996 W	HASSEN B MOHD B MABROUK B AHMED	2,851	1978
0826018 V	DJELASSI RADHIA B BELGACEM	2,851	1978
0826023 A	NOUREDDINE B BELGHAQUIA	2,851	1978
0826029 G	AMRI BRAHIM B NOUJUI	5,788	1978
0826044 Y	GADRI ABDERRAHMANE	5,819	1978
0826057 M	GHAZOUANI LASAAD B ALAYA	2,941	1978
0826062 T	RIDHA B KHEMAIS B ABDA NEFZI	17,561	1978
0826073 E	BECHIR MOHAMED B HATTAB ABBASI	2,820	1978
0826076 H	MAJID B EL BURNI JABRIA	2,967	1978
0826094 C	KHMIRI NEJMA F NASREDINE OURFELLI	2,820	1978
0826128 P	BEDIAFI BECHIR B WAQUI	4,317	1978
0826142 E	NOUREDDINE B AYAD MATMATI	2,971	1978
0826172 M	ABDELWAHEB MANAI	2,967	1978
0826183 Z	NASRAOUI MAJID B AMARA B ALI	3,694	1978
0826193 K	OUECHTATI MOHD B AMMAR	58,836	1978
0826211 E	MOHD LAKHDAR HMISSI	2,856	1978
0826231 B	KHLIFA B HEDI BOU ANANE	3,101	1978
0826234 E	IMED B RAOUF BARKALLAH	14,593	1978
0826261 J	CHABBI AMEL F FADHEL B ABDERAHMAN	4,158	1978
0826291 S	BOUZID TAOUFIK B BECHIR	3,260	1978
0826301 C	AHMED B HAZIB SLAMA	5,788	1978
0826318 W	HABIB EL ATROUS	5,788	1978
0826319 X	HICHEM AOUINA	5,788	1978
0826331 K	CHAIBI MOHD	2,851	1978
0826350 F	HASSEN FERJANI	14,819	1978
0826363 V	BOUSLIMI SALLOUHA	3,281	1978
0826370 C	DUNALLI MOHAMED EL AID	16,375	1978
0826384 T	JAMILA BENT SLIMAN BEN AMOR	7,057	1978
0826406 S	HASSEN B TAHAR EL ARFAOUI	4,142	1978
0826434 X	ALI B KHELIFA B MOHD SAKEM	7,666	1978
0826436 Z	JAMILA SDIKI F LAKDAR FERSI	2,851	1978
0826440 K	NEFFATI FATMA F BRAIEK MZOUGHI	2,851	1978
0826448 M	ELJEMIL JALEL B AISSA	2,851	1978
0826470 L	MATMATI MONGIA	2,851	1978
0826490 H	AMARA B HMIDA	6,898	1978
0826491 J	AYADI MONCEF B MOHD B AMOR	7,286	1978
0826507 B	ABDELAZIZ B HEDI B ALI B BEKRI	3,051	1978
0826586 M	MONCEF BEN JEDDOU	2,851	1978
0826607 K	ZERMANI CHADLI B AISSA	88,235	1978
0826635 R	SAYADI ZINOUBA BENT FREJ	2,851	1978
0826654 L	HAMADI B ABDALLAH	2,851	1978
0826670 F	EL AZIZ B ABDALLAH KAHLAOUI	2,958	1978
0826674 H	REZGUI MOHAMED LAMINE	2,857	1978
0826680 P	AKRICHE NOUREDDINE	2,851	1978
0826715 C	MABROUKA B KHELIFA	14,593	1978
0826738 C	BJAOUI MOHAMED	3,681	1978
0826752 T	MDUNIR HAMDA B HEDI SEJAOUI	2,851	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
Q826765 B	HASSEN DJEBALI	2,851	1978
Q826780 Y	HEDI B ALI B BRAHIM	7,674	1978
Q826797 S	EL AZABI HASSEN B HASSINE B MOHD	3,367	1978
Q826809 E	MOHAMED KHALFALLAH BARGHAOUI	6,352	1978
Q826811 G	MOKHTAR HABACHI	5,788	1978
Q826819 R	HAMED B FREJ B TAHER EL OJAER	3,078	1978
Q826828 A	NOUREDDINE EL FOUZAI	14,799	1978
Q826884 L	MOUELHI KHEMAIS B AMMAR	7,178	1978
Q826902 F	AMOR BEN HEDI GUIZOUNI	3,071	1978
Q826908 M	MEHREZ B NEJMA	14,701	1978
Q826927 H	EZZEDDINE NOURI	2,906	1978
Q826940 X	REJEB B HAGASSI B AISSA	3,115	1978
Q826942 Z	EL HEDI B MOHAMED CHABI	2,851	1978
Q826962 W	YOUSSEFI ALI B LAZHAR	2,851	1978
Q826972 G	MOHAMED B BOUSEKA B HASSINE	3,484	1978
Q827003 R	BEJI HOUCINE B MOHAMED	14,593	1978
Q827005 T	FATNASSI CHEDLY B SLIMANE B SALAH	3,689	1978
Q827106 C	ALI HASSOUNA DHAOUI MBARKIA	14,777	1978
Q827136 K	HAMDI MOHSEN B YOUNES	2,851	1978
Q827155 F	MOHAMED LAZHAR MOUELHI	4,285	1978
Q827167 U	FAOUZIA B SAID	2,851	1978
Q827164 M	TRABELSI OM ESSAAD V AHMED ESSAFI	21,274	1978
Q827187 R	JALOUL B AHMED B MOHAMED YAZIDI	3,215	1978
Q827195 Z	DJEMNI LETAIEF	7,535	1978
Q827199 D	ABDERRAZAK B ABDELKERIM B MOHAMED	3,319	1978
Q827211 S	OTHMAN KHELIFA	2,820	1978
Q827220 B	JEBALI CHERIFA BT SASSI	2,973	1978
Q827233 R	SALAH B MOHAMED	14,577	1978
Q827252 J	CHEDLI ICHI	2,843	1978
Q827253 M	BOUBAKER SOMRANI	2,843	1978
Q827274 K	HEDIDER MOHAMED LAZHAR	2,913	1978
Q827277 N	TRABELSI FREDJ	2,851	1978
Q827292 E	HAMMAMI ZEINEB	3,092	1978
Q827306 V	HADJI JAMELEDDINE	3,053	1978
Q827365 J	MOSBAH DRIDI	2,849	1978
Q827412 K	AMOR MZITA	14,577	1978
Q827416 P	YOUSSEF B ABDALLAH RIZGUI	14,577	1978
Q827444 V	LANI ABDESSLEM B SALEM B MBAREK	2,843	1978
Q827452 D	MAHOUACHI HABIB	14,577	1978
Q827464 S	ABDELWAHEB B MOHAMED SGHAIEK	2,857	1978
Q827469 X	ABDELLAOUI SADOK B MOHAMED	2,824	1978
Q827472 Y	MANSOUR B MBAREK MARAGHNI	2,893	1978
Q827477 F	ZOUHAIER EL GABSI	2,820	1978
Q827499 E	ALLOUCHE SAMIR	2,927	1978
Q827516 Y	HABIB B SALAH BEJAQUI	5,790	1978
Q827533 S	ZOUHAIER EL GABSI	2,843	1978
Q827537 W	ALOUI MABROUK B MOHD B ABDALLAH	14,577	1978
Q827542 B	MOHAMED B NACEUR B ABDALLAH	2,843	1978
Q827564 A	ASKRI MOHD B BECHIR B SALAH	17,476	1978
Q827611 B	OULED TELIL ABDELLAZIZ B MOHAMED	2,843	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0827616 G	SAIDA BT ALI B LAKHOAR	10,921	1978
0827633 A	HABIB B MOHD AISSA KADDACHI	5,172	1978
0827652 W	LAZAR B HASSEN B MANSOUR BOUSLIMI	4,688	1978
0827655 Z	ABDELHAMID B SAAD	3,929	1978
0827666 L	SMEDA MSAADI	117,650	1978
0827699 X	NOUREDDINE HIDRI	5,996	1978
0827730 F	MOULDI B ALI KHECHINI	3,095	1978
0827748 A	BOUHAMLA BENAÏSSA	4,219	1978
0827750 C	ZOHRA BT MOHAMED TAMALLAH	5,878	1978
0827754 G	DICARA NICOLINE	2,843	1978
0827761 P	HABIB B AMOR ALI EL HAMMAMI	2,843	1978
0827794 A	HASSENE ZOUAQUI	2,843	1978
0827808 R	HEMDI SOLTANE	29,222	1978
0827814 X	TAHAR EL OCHI	3,338	1978
0827840 A	HABIB AIFA	3,542	1978
0827847 H	SDIRI AMOR B ALI B AMOR	2,833	1978
0827850 L	BOUSBIH BEYA F SAHBI BOUSBIH	2,843	1978
0827895 K	CHALGHOUMI DRISS B HAMOUDA	2,843	1978
0827926 U	AMOR HAMMAMI	8,513	1978
0827940 J	AKRIMI MOULDI B ABDALLAH	3,234	1978
0827971 T	EL MERSNI HABIB B HASSOUNA	14,577	1978
0828000 Z	LAMOUCHE AMARA B HOUCINE	2,843	1978
0828008 D	AZIZA B MEKKI B AMOR	4,367	1978
0828008 H	SELDI MOHAMED	20,621	1978
0828058 M	MOHD B AHMED B SEGHIR MANSOUR	5,143	1978
0828073 D	TAYARI TAIEB	3,591	1978
0828079 K	DABOUSSI REBEH F DEDOUSI MUSTAPHA	62,638	1978
0828095 C	CHBALI MOHAMED B LARBI B MOHAMED	29,658	1978
0828150 M	RAISSI BOUBAKER B MOHD	2,820	1978
0828179 U	LADHARI MED MONDHER B MOHAMED	2,857	1978
0828184 Z	MAHBOUBA NAKBI F ABDLAZIZ KAMOUN	3,554	1978
0828229 Y	ALI B KALIFA B SALAH B ABDALLAH	8,744	1978
0828235 E	BECHIR SAHLI	4,473	1978
0828270 T	NEFTI MANAJUAR B NACEUR	3,059	1978
0828313 P	LTAIEF MOHAMED	2,843	1978
0828317 U	EL BOUKHARI HENIA	14,577	1978
0828325 C	SAHSANI AZAIZ B BORAIL	2,843	1978
0828344 Y	BOUGUERRA AZOUZ B MOHAMED	2,843	1978
0828347 B	CHAABANI HABIB BEN ALI	3,140	1978
0828411 W	AMARA ADEL	58,719	1978
0828425 L	BRAHIM DRIDI B MOHAMED	29,555	1978
0828456 V	SAID SARHANE B AHMED B ROMDANE	2,866	1978
0828487 D	MAAMER MOHAMED EL ARBI	2,843	1978
0828491 H	OULED SAID SAHBI B MANSOUR	4,558	1978
0828494 L	SOUILEM SALAH	3,123	1978
0828500 T	MESSAOUD AYACHI	5,778	1978
0828511 E	AMIRA FATMA V MOHD B MOHD B HADAD	3,389	1978
0828555 C	TAHAR CHERIF	2,858	1978
0828605 G	MEDDEB NEJIA F BRINIS MOULDI	7,225	1978
0828631 K	HEDHILI SALOUA	5,335	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
Q828633 M	RADHOUANI SAIDA V IBRAHIM MALKI	5,778	1978
Q828635 P	FERCHICHI MOULDI	2,971	1978
Q828642 X	JABALLI MABROUK B ALI	4,892	1978
Q828682 R	WAHIDA BT AMOR KAMECH	7,159	1978
Q828686 V	NYADWI THIBERIUS	2,853	1978
Q828705 R	MOULDI B AMOR ETTAKJOURI	2,956	1978
Q828713 Z	KSOURI ZOUBAIR	3,256	1978
Q828714 A	RIDHA B SOLTANE	3,934	1978
Q828723 K	DJABARI SQUAD F MOHAMED REBAI	3,055	1978
Q828732 V	GUERMASSI JALEL B ALI MILOUD	3,115	1978
Q828746 K	HENIA OMRANI F ALI EL GHANMI	10,236	1978
Q828751 R	EZZEDINE BRIKI	11,597	1978
Q828763 D	SHIRI NEJIB	3,321	1978
Q828801 V	HASSINE TAYACH	6,012	1978
Q828818 N	FOUGHALI RACHID B AMMAR	2,913	1978
Q828819 P	MOHD SALAH B SAAD CHERNI	4,223	1978
Q828836 H	KAZMIRZAK CAMILLE F HAMAMI	14,518	1978
Q828846 U	AHMED B MUSTAPHA NEFZI	2,840	1978
Q828883 J	NASR B AHMED B MOHD JALEL	3,967	1978
Q828887 N	DALILA MIMOUNI	2,866	1978
Q828903 F	HEDI MANAI	6,008	1978
Q828921 A	ZOHRA EL KHAYACH F RABAH ABDESSI	3,006	1978
Q828950 G	MEJRI EZZEDDINE	8,400	1978
Q828953 K	HASSINE B MOHD B SALEM	5,764	1978
Q829021 J	FATMA B BELGACEM F MOHAMED B SALA	2,835	1978
Q829044 J	KOUKI HASSEN B HEDI	3,551	1978
Q829069 L	MOHD MANCEF MEHIRA	5,379	1978
Q829110 F	ABDALLAH B AGUADI CHAIBI	2,835	1978
Q829152 B	OUIHBA MOHEDDINE	2,921	1978
Q829155 E	HEDI BEN SALAH ZOUAGHI	2,835	1978
Q829161 L	ABDELKERIM REJAISI B DAJUI	3,294	1978
Q829190 T	MOUNA BELGHITH	2,835	1978
Q829223 D	CHAAABANI MOHAMED LARBI	5,825	1978
Q829295 G	RACHID B HADJ ALI	2,864	1978
Q829309 X	HASSEN B HAMIDA B SLIMENE	3,405	1978
Q829318 G	HAOUACH SAOUK	5,764	1978
Q829328 T	KHANNOUS MOHAMED	2,853	1978
Q829340 F	HEDI B MUSTAPHA BOUZID	3,192	1978
Q829376 V	BELDI HASSEN	3,094	1978
Q829384 D	HABIB B ROMDHANE BEYA	2,853	1978
Q829433 G	RAZZAG GUIRASS ACHOUR B HABIB	14,518	1978
Q829452 C	MOHD B AMMAR MEKKADI	2,835	1978
Q829456 G	OTHMAN MOUSSA	2,835	1978
Q829480 H	ABDERRAZAK ABBASSI	2,930	1978
Q829492 W	MHIRI FATHI	2,835	1978
Q829553 M	AMOR AKREMI	2,835	1978
Q829555 P	FATMA BT AHMED F ABDESSALEM	29,149	1978
Q829617 G	ALI ALLOUCHE	6,485	1978
Q829631 X	ALI B ABDALLAH B MOHAMED AYARI	6,985	1978
Q829671 R	HATTAB BARROUTA	2,925	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0829698 V	NOUREDDINE BEN MANNARI	2,835	1978
0829716 P	LEFFAT MESSAOUD	2,835	1978
0829729 D	HMISSI MOULDI B HJ SALAH	2,835	1978
0829604 K	RIAH KHEMAIS	2,835	1978
0829812 U	JABER MOHAMED SAHBI	9,789	1978
0829814 W	GUETAT SAIDA	3,013	1978
0829819 B	MOHAMED SALAH B ALI ABDELLAQUI	2,796	1978
0829851 L	OUNI BRAHIM	2,954	1978
0829877 P	SALAH B YOUSSEF LABIDI	3,222	1978
0829898 M	DAKHLAQUI SAIDA	2,930	1978
0829899 N	DAHMAN MOHAMED B ROMDAN	6,903	1978
0829973 U	DJELALI AMMAR B MOHD B AMARA	4,275	1978
0829986 H	GACEM MHENNI MONGIA	14,518	1978
0829993 R	AYED MONGI	2,906	1978
0829994 S	MOUMN TAHAR HAMOUDA	2,835	1978
0830035 L	MONCEF AYARI	3,062	1978
0830047 Z	EZZEDDINE OULED AMOR	2,835	1978
0830054 G	FAOUZI B SALAH B ALI BOUGHANMI	3,750	1978
0830075 F	MEHREZ B NACEUR	2,973	1978
0830083 N	RABAH AYARI B ALI B AMOR	58,501	1978
0830102 J	HAMLEY EL AOUINI EL AOUINI	3,133	1978
0830135 V	ABDALLAH B ABDELAZIZ LABIDI	293,072	1978
0830169 G	JEUVAIDI ROMDHANE	2,835	1978
0830195 K	HABIB B ALI CHRAIFAT	2,835	1978
0830208 Z	TRABELSI SLAIEM	3,093	1978
0830215 G	SADOK B AISSA BAHRI	4,719	1978
0830275 X	KRAIEB MAJIDA	3,496	1978
0830289 M	MOHEIDDINE B JAAFAR	2,834	1978
0830304 D	AMAR B ABDALLAH FERJANI	14,487	1978
0830312 M	MONGI B AHMED MOHD DRIOI	2,938	1978
0830390 X	MOHAMED BEN ALI NASRAOUI	14,518	1978
0830396 D	ALI B BOUJEMA B AMARA	3,054	1978
0830408 S	SLAHEDINE B MOHD TAHAR KECHACHA	2,842	1978
0830423 H	MOHSEN B HASSEN B ALI B SALAH	2,796	1978
0830463 B	HATEM IDRIS B MUSTAPHA B TAHAR	2,834	1978
0830494 K	KLIFFA BRAHEM B LAROUSSI B AMOR	3,222	1978
0830514 G	MEJRI MONCEF	2,913	1978
0830549 V	SALEM BEN ZAYANI EL KARBIA	2,834	1978
0830552 Y	GRISSA BASSEM	2,834	1978
0830581 E	MONGIA BOUSSELMY F JEMAA B AMMAR	5,665	1978
0830589 N	MOULDI B HSINE BEJI	2,796	1978
0830592 S	ATTQUANI MOHD EL MOULDI AMOR	2,796	1978
0830604 E	HOUCINE B SALAH EL KATEB	6,074	1978
0830607 H	ALI B MOHD B HJ ABDALLAH	2,796	1978
0830620 X	MOHSEN BEN AMMAR	2,913	1978
0830655 K	LARAIED ABDERRAZAK B MOHD	2,834	1978
0830669 A	MONCEF DEBIAOUI	2,834	1978
0830684 S	ABDELWAHED AICHA F MED BOUGAYOU	29,113	1978
0830691 Z	KLIFI MOHAMED EL ACDAR	2,834	1978
0830703 M	JEBALI HMIDA B MAHMOUD	2,834	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
Q830722 H	RIDHA B HASSINE GUERMAZI	2,834	1978
Q830731 T	TAIEB B BECHIR DRISSI	2,967	1978
Q830732 U	BOUGUERRA BRAHIM	2,834	1978
Q830739 B	GUIDARA MOHAMED AFIF	2,853	1978
Q830743 F	ISSAOUI BELGACEM B ALI	7,210	1978
Q830751 P	DJELASSI BOUJEMAA	3,099	1978
Q830761 A	LADRAME MOHD LARBI B HASSEN	14,484	1978
Q830762 B	MEHREZ BEN KELIFA	2,834	1978
Q830768 H	EL MEJERI HEDI B MOHD	2,967	1978
Q830770 K	SALHI SASSIA F HOUCINE SALHI	2,916	1978
Q830782 Y	ABDELKERIM B MOHAMED HSSAINI	4,172	1978
Q830800 T	HASNA TRABELSI F OTHMAN SMATI	3,011	1978
Q830812 F	HABIB DJELASSI	2,863	1978
Q830814 H	KAMEL NEFZI	4,332	1978
Q830815 J	REGUIGUI BRAHIM B MOULDI TOUHAMI	14,487	1978
Q830828 Y	FERJANI LABIDI	3,356	1978
Q830844 R	NACEUR B SAAD AYADA	2,863	1978
Q830883 H	HADDAR HABIB	14,487	1978
Q830869 P	EZZEDINE MOHD BEL HADJ AMOR	2,866	1978
Q830937 S	FETHI DJELASSI	2,834	1978
Q830943 Y	HOUCINE S AHMED B AMMAR	2,834	1978
Q830979 M	MANSOURI MOHAMED ALI B TAHAR	15,927	1978
Q831007 T	SAIDA BT MOHAMED	14,487	1978
Q831045 J	SAHBANI ALI B KHEMIS	2,834	1978
Q831047 L	HASSEN EL HADJ	2,970	1978
Q831061 B	SAYARI RAFIK	2,796	1978
Q831066 G	CHIBANI B BOUBAKER CHOUCHE	29,113	1978
Q831087 E	BOUKHIT SIHAM BT OMRANE B AHMED	4,300	1978
Q831089 G	AJROUDI MAHMOUD	72,703	1978
Q831099 T	MAHFOUDHI CHEDLY	2,925	1978
Q831102 W	HASSEN KHZAMI	2,834	1978
Q831109 D	MOHAMED MOULDI GRINE	7,210	1978
Q831125 W	HADJRI MOULDI	2,834	1978
Q831131 C	SALAHEDDINE B RAJEH EL BELDI	5,788	1978
Q831135 G	EL KOOLI ADLENE B HASSEN	5,759	1978
Q831136 K	KHALIFA B MOHD S JELLOUL B SALAH	2,854	1978
Q831155 D	ABDELKRIM B AMMAR BOUAAFIA	3,051	1978
Q831176 B	SAMIHA CHAIB F ABDALLAH CHERIF	2,927	1978
Q831195 X	LAKHDAR MOHAMED SEGHAIER OMRI	2,959	1978
Q831200 C	TAOUFIK GUEDRI	2,951	1978
Q831212 R	HANZOULI HEDI B SALAH B MOHAMED	5,947	1978
Q831219 Y	OMRANI MOHAMED B GHANEM	3,054	1978
Q831283 T	FADHILA NEFZAQUI F MOHAMED ASSOUD	2,834	1978
Q831295 F	SGAIER B ABBES MALLOUHI	14,487	1978
Q831300 L	HABIB B ROMDANE OURARI	2,834	1978
Q831302 N	HACHANI ALI	2,834	1978
Q831303 P	AMRI HOUCINE B MOHAMED	2,834	1978
Q831320 H	SALEM B REJEB DRIDI	3,006	1978
Q831362 D	TROUI ALI B ABDALLAH B FRAJ	6,461	1978
Q831381 Z	HADJ SASSI NOUREDDINE	2,834	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0831401 W	KMAR B MOHD BERREHOUMA		
0831419 R	HOUCINE B RBEI GHANJATI	3,683	1978
0831432 E	MME FAJUZIA ST MOHAMED AYARI	2,834	1978
0831435 H	NEJI B JEMAA	2,834	1978
0831469 V	ZOHRA B AHMED F ROMDANE B MOHD	2,834	1978
0831510 P	BOUBAKER B BELGACEM B TAIEB	2,834	1978
0831528 J	EL MOUJAHED CHAHLAOUI	2,853	1978
0831531 M	GHOSSER LAMINE	3,659	1978
0831534 R	HABIB ABDELJAOUAD	2,865	1978
0831544 B	QUESLATI HENDA BT MOHAMED	2,927	1978
0831574 J	TNASAFI YOUNES B CHEDLY	3,294	1978
0831588 Z	LAKHAL SABIHA	3,070	1978
0831589 A	MAJRI MOHAMED B MANAA	5,759	1978
0831594 F	MOHAMED B HAMED MTIR	14,487	1978
0831596 H	JAMILA ST KHEMAIS B MOHAMED ARFA	5,655	1978
0831605 T	BOUZID ABDELHAMID B ALI	5,759	1978
0831625 P	ACHOUR B SADDK B ARBIA	3,213	1978
0831638 D	JEBBI BOUJEMAA B MOHD	2,832	1978
0831642 H	FATHI B AOEL	3,007	1978
0831648 P	ABDELAZIZ CHERIF	3,586	1978
0831663 F	JERBI MOHAMED B REJEB	2,834	1978
0831673 S	EL HEDI B FERJANI EL HJ AMMAR	2,834	1978
0831687 G	FEHRI ABDESSALEM	4,886	1978
0831695 R	YOUSSEF SAYARI	2,859	1978
0831729 C	FOUDHA BARKATI	2,858	1978
0831793 X	ABDELJELIL BEL HAJ YOUNES B JEMAA	2,849	1978
0831858 R	ATTIA B SOYAH B ATTIA CHAIEB	2,834	1978
0831864 Z	KALIFA B MOHD JELLIBI	2,834	1978
0831879 R	ALI B SADDK B HAFSI CHIKHAOUI	3,255	1978
0831919 J	EL HABIB B MANSOUR EL SAIES	2,954	1978
0831935 B	HABIBA HAKIMI F LAMINE NAOUJ	5,759	1978
0831961 E	ABDERRAHMAN NAJAIMI	73,058	1978
0831969 N	OTHMAN B NCIB B SAAD ADILI	2,834	1978
0832024 Y	MOULDI B ALI HMIDI	2,925	1978
0832048 Z	FERCHICHI MBARKA F MOHD AMRI	5,911	1978
0832049 A	CHAABANI NABIL	5,848	1978
0832053 E	ADEL JELLOULI	3,062	1978
0832055 G	MOHD SAYEH KHNISSI	2,916	1978
0832066 W	EL MONJI NEMRI	2,922	1978
0832070 Y	CHERIF AMMAR	3,052	1978
0832103 J	ABDALLAH B AMEUR B ALI B ABDALLAH	2,842	1978
0832110 S	TEBIB MOHAMED	3,958	1978
0832146 F	NAMOUCHE MONDHER	2,906	1978
0832155 R	EL QUARER MOHAMED SALAH	2,851	1978
0832158 S	MOHSEN BAROUMI	3,198	1978
0832196 K	SLIM NAJET	2,858	1978
0832215 F	ZAMMALI NAJI HAMIDA MOHD	31,753	1978
0832226 T	REKAYA BT ALI B ARBI	3,137	1978
0832270 T	TOUMI HENIA	2,526	1978
0832234 F	FREDJ B KELIFA CHENKHI	138,102	1978
		2,822	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0832305 D	GABTANI MONGI	2,856	1978
0832321 W	HABIB TEJ	3,697	1978
0832325 A	JEDLY MOHD B BRAHIM	2,834	1978
0832359 M	OUERGHI HASSEN B ALI B AHMED	28,998	1978
0832374 D	AMEL TRABELSI	2,826	1978
0832380 K	MUSTAPHA B HAMADI LAKHDAR	2,826	1978
0832402 J	MUSTAPHA B LAKHDAR HAZBRI	2,826	1978
0832450 L	SALLAMI HASSEN	14,437	1978
0832470 K	YOUSSEF B ALLALA JELASSI	5,902	1978
0832549 U	ABDELLATIF JOUINI	2,916	1978
0832560 F	MABROUK B CHAHLA MALLAT	2,794	1978
0832571 T	HAMDI MONGI B ALI	3,002	1978
0832574 W	ANNABI MOHAMED IMEDEIDDINE	3,254	1978
0832606 F	MNAOUAR B YUCEF B GHRISSI MHAMDI	2,967	1978
0832621 X	MANOUBI RIAHI	2,888	1978
0832627 D	MOHAMED HEDI B BOUBAKER SNOUSSI	2,826	1978
0832629 F	CHAAFAY ABDELLAZIZ SALAH B MBAREK	2,843	1978
0832641 U	RAFIA B AMOR B HMIDA	14,437	1978
0832645 Y	KASSAS MONJI B YAHYA	14,437	1978
0832648 B	FATHI B HASSINE	2,864	1978
0832656 K	TIRA RIME	5,742	1978
0832658 M	HARRAZI NAJOUA	3,640	1978
0832663 T	BELHADJ HASSINE NACEUR	3,221	1978
0832669 Z	FREDJ B ROMDANE EL AICH	2,826	1978
0832670 A	RIDHA B HASSEN AYED	2,826	1978
0832676 G	GHRIBI MOHAMED	2,826	1978
0832691 Y	BOUDERBALA KHELIFA B MOHAMED	2,826	1978
0832737 Y	FADHLAOUI AMAR B BELGACEM	4,269	1978
0832750 M	RACHED CHELLI	3,521	1978
0832765 D	BOUKALI HEDI	2,864	1978
0832791 G	JAMEL B HEDI TRABELSI	3,012	1978
0832802 U	AMOR B MOHD AGICHE MHEDHBI	14,437	1978
0832809 B	ABDELAZIZ ATRACH	14,437	1978
0832816 J	SLAHEDDINE B MOHD B ABDERAHMANE	2,926	1978
0832822 R	ALI BENNAJI	2,826	1978
0832842 M	MOIELHI MEJID	28,998	1978
0832849 V	EL MINIAOUI BECHIR	6,123	1978
0832862 J	HAFIAN LASSAAD	2,826	1978
0832867 P	FATMA AHMED NACR B AHMED	2,868	1978
0832902 C	ASSAIBI TAJEDDINE	5,748	1978
0832906 G	JABEUR BSILI	2,826	1978
0832907 H	TAHAR BRAHIM SOLTANE	14,478	1978
0832935 N	ABDESSALEM B YOUSSEF SASSI	2,826	1978
0832968 Z	MANOUBI GHARBI	2,826	1978
0833008 T	MANSOURI SAJJOK B MOHAMED	5,725	1978
0833012 X	EL BECHIR B AHMED B LAKHDAR	2,827	1978
0833028 P	DABOUSSI ABDELLAZIZ B BELGACEM	2,856	1978
0833060 Z	HAMADI B MOHD B ALI AMIRI	3,741	1978
0833065 E	ZOUHIR BECHIR	2,914	1978
0833150 X	HADHBA B NACEUR RABEH	2,918	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0833151 Y	BELGACEM YAGOUBI	14,437	
0833177 B	MOKTAR B MOHD B FREDJ	2,826	1978
0833196 X	AHMED B NASR JILANI B KARRA	2,914	1978
0833198 Z	YOUSSEF B TAIEB FOUGHALI	2,823	1978
0833224 C	EZZEDDINE B ELAYECH ASKRI	2,826	1978
0833250 F	BEJAQUI HASSEN	5,742	1978
0833251 G	SADOK LAJIMI	2,826	1978
0833254 K	FATOUMA B YAHYA F MOHD B YAHIA	7,538	1978
0833260 S	AMOR B YOUSSEF	2,913	1978
0833261 T	BAHRI NABIHA F MOHAMED BAHRI	2,826	1978
0833291 A	DJEBABI BECHIR B ABDALLAH	2,826	1978
0833294 D	TAHAR B ABDALLAH B ARFA	2,826	1978
0833308 U	HANOUNA BELKACHINE F HAMADI BLIDI	4,269	1978
0833315 Z	OUERTENI ZOHRA BT MOHD B TAHAR	3,288	1978
0833319 F	KHIARI MABROUK	80,624	1978
0833352 S	BENNDOUR B SALEM B NEJMA	14,823	1978
0833360 A	KILANI SALAH ABDESSALEM MOHAMED	2,826	1978
0833381 Y	ALI B BOUJEMAA HAMED	2,826	1978
0833385 C	EL LOUATI SALEM B FERJANI	14,457	1978
0833400 U	AËDELWAHAB B HAMADI B NSIR	14,478	1978
0833402 W	EL OUGRGI EL MONCEF	3,224	1978
0833417 M	SAAFI ALI B BECHIR	3,247	1978
0833432 D	BOUKHRISI AMAR B BELGACEM AYARI	5,944	1978
0833460 J	HASSEN HAMMAMI	31,927	1978
0833462 L	FETHI B REJEB	5,654	1978
0833527 G	EL FALLAH YOUSSEF	2,826	1978
0833528 H	SBAA MAHMOUD B HASSEN B KLIFFA	145,812	1978
0833538 U	MOHAMED CHAOUACHI	2,894	1978
0833539 V	MABROUK B SEDDIK BRAIKI	5,742	1978
0833620 H	GHOUBEL ABDERRAZAK BEN MAHMOUD	14,778	1978
0833634 Y	ZOHRA JENDOUBI F JILANI MATLOUTI	11,552	1978
0833641 F	CHERIF MOHAMED EL ADEL	2,840	1978
0833666 H	AHMED B BELAID OUERGI	3,815	1978
0833670 M	ZOHRA BT MOHAMED YAKOUBI	4,192	1978
0833677 V	HOUCINE GHARIANI	2,916	1978
0833711 G	ZAGHOUANI B SALEM B MOHD AFIA	28,998	1978
0833749 Y	NEJIA BT SALEM SEHIL	2,826	1978
0833785 A	KHADIJA MOHD F NOUAR BECHIR	3,075	1978
0833805 J	ERRIGUI KHALED B TAHAR	4,269	1978
0833861 V	LARBI BEN ABDALLAH JAMLI	14,651	1978
0833882 T	ABDERRAZAK B ALI NEJI	5,742	1978
0833900 M	SAADALLAH EL ANJOUR A AMEUR	5,742	1978
0833914 C	HEDHLI ABDELKARIM B MOHD SALAH	2,826	1978
0833955 X	NOUREDDINE BOUCHIBA	14,437	1978
0833962 E	MOHAMED MAHDI B AMOR CHIBANI B AL	34,338	1978
0833973 S	NEJI B MOHAMED B OTHMAN OCHI	2,826	1978
0833974 T	KAMEL B HABIL B AMOR TALBI	11,552	1978
0833991 L	SALAH B AMMAR BACHA	5,742	1978
0834016 N	MOHAMED GRAMI	3,006	1978
0834064 R	RADHIA QUIANE	14,542	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0834079 G	NOUREDDINE JOUINI	2,794	1978
0834098 C	EL OUNI DOUJA	2,826	1978
0834106 L	YOUCEF B SALAH ROMDHANI	4,698	1978
0834131 N	SATOURI SAID BEN ABDESLAM	2,826	1978
0834176 M	SAFI AHMED	2,826	1978
0834251 U	HAMI MILED B ABDELAZIZ	2,843	1978
0834298 V	MOHD B HEDI JLASSI BOUKHATEM	37,683	1978
0834315 N	RACHED B MOHD MEMI	5,225	1978
0834333 H	MONIA BT HEDI HARBAOUI	2,907	1978
0834379 H	JALEL B MOHD B AHMED SEBRI	14,425	1978
0834382 L	HASSEN GHARRAD B ABDESSALEM	2,863	1978
0834399 E	FADHEL NEFZI	5,762	1978
0834401 G	MONDHER LACHGAR	2,835	1978
0834402 H	MHANI TAIEB	5,724	1978
0834435 U	ALI B SALAH B ALI HKIMI	2,823	1978
0834470 G	BEJI BECHIR B YOUSSEF B MOHD	2,822	1978
0834472 J	ABDERRAHMAN B ALI CHAKHARI	28,998	1978
0834474 L	EL EBDELLY MOHAMED B TAHAR	2,822	1978
0834497 L	YOUSSEF ZEMMELI	2,854	1978
0834500 P	MOHD B HAMROUNI B AMOR	14,425	1978
0834506 W	CHAABANE AHMED	28,956	1978
0834565 K	MAALEJ BOURAOUI B HABIB	2,822	1978
0834576 X	TAOUFIK B ABES	2,822	1978
0834650 Q	EL AKID HOUCINE B ALI	14,651	1978
0834673 C	HALIMA HAYDRI F SADDK CHEDLI	14,425	1978
0834685 R	KHADRI BELAID B MOHAMED TAIEB	5,724	1978
0834733 T	KAMMOUN FATHI	14,425	1978
0834779 T	SALAH B BRAHIM B AYED NASR	2,822	1978
0834780 U	SALEM B MOHD MABROUK CHAABANE	2,822	1978
0834827 V	CHAOUALI SASSIA BT AMARA B AMMAR	2,822	1978
0834829 X	HASSEN BEN FRIJA	2,822	1978
0834845 P	LARBI B TAIEB CHEIBI	3,009	1978
0834850 V	HAMOUDA B LAID GHANJATI	3,050	1978
0834865 J	SKALA MOHAMED ALI	10,998	1978
0834905 E	KHADOUJA CHARMETI F CHAABANE	2,822	1978
0834955 J	MOHAMED B AMMAR TOUATI	2,822	1978
0834971 B	BELGACEM MECHICHI	5,724	1978
0834980 L	BOUAZZA ALI B BRAHIM B SALAH	2,822	1978
0835010 U	LAHBIB B REJEB B FREJ HOSNI	14,425	1978
0835038 Z	MANCUBI B MANSOUR B HADJ SGHAIER	5,724	1978
0835099 R	MONGI MANNAI	2,938	1978
0835156 C	AHMED B ALI TOUHAMI	7,427	1978
0835188 M	GOUJA CHEDLIA F SALEM JEBALI	1.018,417	1978
0835271 C	ALI B MOHAMED KASSAOUI	2,835	1978
0835290 Y	JOUINI MOHAMED NACEUR	2,856	1978
0835304 N	BELGACEM B RHAIEB B MOHAMED FERSI	2,860	1978
0835309 U	DJEMAA B HASSINE EL GABSI	2,822	1978
0835316 B	NOUREDDINE B FARHAT SMAALI	2,822	1978
0835317 C	CHEDLI BEN ALI KORRA LAJNEF	2,826	1978
0835320 F	ALI BEN SAAD ZARROUK	14,425	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0835342 E	CHIHI SLAH B ABDELAZIZ		
0835344 G	KRICHI KHALIFA B HAMED	8,637	1978
0835385 B	ELMANAI EL BAHY B BELGACEM	5,724	1978
0835390 G	FRAJ B AMMAR GHALI	2,836	1978
0835416 K	ABDELKRIM MESSAÏB	3,009	1978
0835487 M	AMARA NEJLA	3,680	1978
0835502 D	HAGRI BEL AID CHEDLY	28,956	1978
0835510 M	ABDELLATIF B MOHAMED ABDELLATIF	3,006	1978
0835510 P	EL QUERGHY MORAD B MOHAMED SALAH	2,822	1978
0835513 R	ABDELKRIM MAY	14,425	1978
0835523 B	BADREDDINE KHAMASSI	2,822	1978
0835549 E	BEYA MERGHENI	2,832	1978
0835615 B	HEDI B SALAH IBN EL HADJ ROMDAN	2,822	1978
0835649 N	THABET MOHAMED BEN ALI	2,849	1978
0835658 Y	MME ZUHRA BT TAHAR V HJ ABDALLAH	2,849	1978
0835659 Z	HAFSYA BT HJ ABDALAH F AHMED	5,504	1978
0835661 B	AICHA BT HJ ABDALAH F RACHID	4,151	1978
0835665 C	AHMED B BELGACEM KARCHAQUI	4,151	1978
0835686 D	KERNAF MILOUD	3,432	1978
0835695 N	AMOR BOUZIDI	14,425	1978
0835703 X	MEGDICH NEJI BEN ISMAIL	2,822	1978
0835710 G	ZAID MOKTAR B ZAID	2,822	1978
0835735 G	CHAHIBA SAIDI	2,822	1978
0835751 Z	MOHAMED B SALAH EL KTITI	3,312	1978
0835767 S	AZAIZ HABIB B BECHIR	2,822	1978
0835780 F	MOHAMED B AHMED EL FEKIH	3,007	1978
0835899 K	BACCOUCHE ABDERRAZAK	3,009	1978
0835930 U	NAHROU B YOUSSEF B LAKHDAR	2,822	1978
0835940 E	LAHIB MANAA	2,788	1978
0835978 W	CHADLI B SALAH	2,823	1978
0835986 E	SABIHA BT ALI ATTIA F FETHI RIAHI	5,665	1978
0836060 K	MONGI B SAAD B MOHD HFAISSIA	2,832	1978
0836097 A	MOHAMED TOUATI	2,824	1978
0836118 Y	MOUNIR CHARADA	14,355	1978
0836144 B	HABIB B SALAH JEMII	2,925	1978
0836146 D	FETHI B MOKHTAR B MOHD TRABELSI	2,798	1978
0836169 A	AZAIZ AMIRA	2,798	1978
0836251 T	SASSI HAMED B AHMED	2,798	1978
0836306 C	SALEM B AMOR B SALAH EL MENSI	2,556	1978
0836314 L	KAMEL B MOHD B SAADA	2,798	1978
0836379 G	FAROUK B ALI B RHUMA EL ASAR	14,355	1978
0836439 X	FTOUHI MOHAMED	28,837	1978
0836444 C	ABDERRAZAK B HEDI BOUGHDIRI	2,821	1978
0836463 Y	HEDI B JILANI BEL HADJ	2,843	1978
0836542 J	HABIB EL MEJRI	2,798	1978
0836549 S	SAYAH SALAH	8,528	1978
0836563 D	BELAÏBA HABIB B AHMED	2,798	1978
0836571 R	SACHARI MOHAMED	2,906	1978
0836655 G	ABDELAZIZ MDAOUKHI	2,798	1978
0836657 J	DZIRI MOHAMED	31,744	1978
		8,404	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
Q836705 L	TAOUFIK B AMOR BEN LAID	2,866	1978
Q836788 B	MAHFOUDH ASMA	2,798	1978
Q836922 X	HAYAT EL ABOI	14,355	1978
Q836928 D	MOUNIRA BOUSSIF	5,665	1978
Q836974 D	ABDESLEM ABDALLAH B ALI	2,798	1978
Q836991 X	MOUSSA BOUDJEMAA B SAHI MEZNI	2,798	1978
Q837035 V	OUALID B MOHD B AHMED	2,798	1978
Q837056 T	NOUREDDINE SLITI	2,798	1978
Q837059 W	RAJA KHANFAR	15,054	1978
Q837071 J	ALI B AMARA ZITOUNI	2,843	1978
Q837104 V	GAMARTI CHEDLIA V MOUSTAPHA	14,355	1978
Q837130 Y	ANANE FATMA F CHEDLY SERIJE	5,665	1978
Q837151 W	SRIDI MHAMED B AHMED	2,826	1978
Q837184 G	MOHSEN B SAID B AMOR MANSOURI	2,894	1978
Q837208 H	MOHAMED HABIB MEDAINI	4,452	1978
Q837214 P	MOHAMED SALAH B BARKA	5,757	1978
Q837227 D	TAHAR B OTHMAN CHEDLI OUNIS BARKO	2,798	1978
Q837307 R	MOHAMED NAJI KHEMIRI	4,243	1978
Q837329 P	ROUIS NAJIBA BT BELGACEM	2,798	1978
Q837387 C	REGUEI MILED B MOHD B MILED	2,798	1978
Q837480 D	MHENIA BT AMARA JELASSI	16,266	1978
Q837487 L	BOUDERBALA SOUAD F AHMED CHIHI	28,637	1978
Q837497 X	MOHD NEJIB B MOKTAR HEDHILI	5,757	1978
Q837550 E	RAJHI SAIDA	2,798	1978
Q837560 R	LARBI B ALI B LAKHAL DIT OUBA	2,798	1978
Q837623 J	BOUONI AHMED B BRAHIM	2,907	1978
Q837631 U	ALI ARBI B AOUN	5,665	1978
Q837674 P	CHEDLI B RAHMANI GHERAIBI	3,003	1978
Q837728 Y	GANDUATI ABED	5,665	1978
Q837729 Z	JILANI JHOUC	2,798	1978
Q837735 F	KHEDIRI SALAH	2,326	1978
Q837779 D	ABDERRAOUF EL MAY	2,795	1978
Q837809 L	AMOR B MOHAMED B AISSA AJALA	2,843	1978
Q837830 J	TESTOURI AMEUR B ALI	3,064	1978
Q837883 S	ZAID B HAMJUDA EL MAY	14,318	1978
Q837948 M	ABDELWAHEB B BELAID EL BOHLI	2,969	1978
Q837962 C	KHABOUCHE OTHMAN B MOHAMED	5,655	1978
Q837969 K	MOHAMED B AHMED B ABDALAH THABTI	14,318	1978
Q838023 U	REZGUI RAOUF B MOLDI	2,795	1978
Q838024 V	JAMEL B AMOR SNOUSSI	2,795	1978
Q838137 T	HAMMAMI MONCEF	2,795	1978
Q838150 G	GHARBI MABROUK	37,296	1978
Q838171 E	MANAI AMOR B MOHAMED B MBAREK	2,795	1978
Q838206 T	ABDENNEJI B HEDI GHARBI	28,771	1978
Q838222 K	SAOUDI SALAH B BELGACEM	14,318	1978
Q838260 B	FARHAT MOHAMED B AMOR	3,071	1978
Q838308 D	MOHAMED HEDI B BRAHIM B MOHAMED	2,788	1978
Q838311 G	AFLI BRAHIM B BELKHIR B BELGACEM	2,795	1978
Q838426 G	EL HABIBI ZAHROUNI B BELGACEM	2,795	1978
Q838437 U	DRIDI ZOHRA V MOHD B SALAH BELHAJ	3,140	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
Q838467 B	ALI AOUADHI		
Q838469 D	MOHD YOUSSEF KECHICHE	2,832	1978
Q838483 U	SALAH B MESSAOUD B MADJ MOHAMED	2,796	1978
Q838519 H	SAKKA DJILANI	5,829	1978
Q838631 E	ABDELKADER B ALI B SALEM	14,318	1978
Q838723 E	HAMED B FREJ B MOHD BABA	5,655	1978
Q838755 P	FETHI B AHMED	2,842	1978
Q838781 T	MOHAMED SASSI B CHEIKH FREDJ	2,795	1978
Q838806 X	CHIBANI TOUNES V OTHMAN GHAMAJI	52,285	1978
Q838843 K	JILANI AHMED MILADI	2,795	1978
Q838887 H	SLAIMI BECHIR B SEHILI	2,795	1978
Q839024 G	KHEMAIES EL BAHI	2,795	1978
Q839029 M	SALAH B MAAMAR B AHMED EL KLIFI	14,318	1978
Q839060 W	MOHAMED SALAH HABASSI B AISSA	2,795	1978
Q839072 J	MOHSEN B ALI B BRAHIM DAABAK	2,795	1978
Q839106 Y	SASSI ABDALLAH B HASSEN	2,833	1978
Q839140 H	CHEDLIA B CHHIDA F OTHMAN FALLAH	2,795	1978
Q839155 Z	MOHAMED EL HEDI B KACEM	2,795	1978
Q839177 Y	SALAH CHEBBI	2,795	1978
Q839340 A	DAOU MOHAMED ALI	5,652	1978
Q839363 A	FATNASSI NOUREDDINE B HAMADI	5,700	1978
Q839379 T	JERBI HABIB B HAMDA	2,788	1978
Q839411 C	LAZHAR MARZOUKI	14,318	1978
Q839416 H	BOUDJEMAA BEL HECHMI	2,941	1978
Q839466 M	HAMMOUDI REJEB B AMEUR B ALI	5,701	1978
Q839530 G	KITAR NACEUR	2,795	1978
Q839532 J	MOHAMED ALI B BENAOUN	2,795	1978
Q839542 V	MOHAMED SEGHIR RIAHI	2,795	1978
Q839548 B	LIDERSA SIHEM	5,656	1978
Q839629 P	HMAID BAHRI	14,318	1978
Q839766 N	NAIMA SADADI F ZARROUK MANSOUR	4,239	1978
Q839766 M	CHAHED AHMED B BECHIR	71,893	1978
Q839797 X	ABDELAZIZ B HASSOUNA TORSASSI	2,774	1978
Q839840 U	OMRANE MBARKI	2,774	1978
Q839917 C	BOUJEMAA B AMOR B ALEYA REZGUI	8,528	1978
Q839933 V	DERBALI TAYAA	2,774	1978
Q839967 G	NAJOUA B HAFSIA HERGLI	8,528	1978
Q839980 W	KHALFET HAYET	2,788	1978
Q840080 E	DAOUI AMMAR	2,788	1978
Q840134 N	MAAMRI MOHAMED KARIM	2,774	1978
Q840146 B	TIJANI B MOHAMED KADUATI	2,774	1978
Q840148 D	ZOHRA BT AMOR F SLIM BOUZIDI	2,774	1978
Q840170 J	ALI B MOHAMED ARFAOUI	101,467	1978
Q840327 Y	MOHAMED B HABIB EL KHEBIR	2,774	1978
Q840381 G	EL MAROUANI KAMAL B HASSEN	28,672	1978
Q840383 J	HEDI KAHLI	2,788	1978
Q840409 M	DAKHLI AMOR B HEDI	5,645	1978
Q840442 Y	AMOR B LAZHARI B OTHMAN TOUATI	2,788	1978
Q840469 C	NABIHA B ABDESSELEM F B ABDESSELEM	2,788	1978
Q840484 U	ZINOUBA ELMAJRI F ABDELKADER	57,497	1978
		14,284	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
Q840516 D	MOHAMED B ALAYA DIFAQUI	14,284	1978
Q840521 J	AMARA MOHAMED B HEDI	2,774	1978
Q840579 X	OTHMAN B AMOR AZAIEZ	2,771	1978
Q840583 B	MOHAMED B SALAH BELGACEM	5,645	1978
Q840606 B	BOUBAKR B MOHAMED FATNASSI	2,774	1978
Q840669 V	BRAA AHMED B HEDI	14,284	1978
Q840705 J	OHIEFELLAH SAHBI B BECHIR	2,774	1978
Q840741 Y	CHERIFA B ALI F NACEUR B MAHMOUD	2,774	1978
Q840797 J	AHMED B YOUSSEF BOUCHOUCHA	2,774	1978
Q840810 Y	OTHMAN KHELIFA MOHAMED	2,774	1978
Q840865 H	AYADI NASREDDINE	2,774	1978
Q840952 C	MOHAMED B HASSEN YAKOUBI	2,774	1978
Q840956 G	SAMIR BEN MOHD BEN FREDJ	2,774	1978
Q840991 V	ROMDANI HASSEN B SALAH	2,774	1978
Q841003 H	ABDELHAMID B AMOR B KHEDEHER	2,774	1978
Q841030 M	EL MHAMDI OTHMANE B JILANI	2,774	1978
Q841049 H	ZAGHDOUDI AICHA	158,787	1978
Q841108 X	OUCAA B MABROUK	14,284	1978
Q841158 B	ELOUATI EL HEDI B MOHAMED	2,774	1978
Q841200 X	HABIB M'BARKI B MAHMOUD	2,774	1978
Q841229 D	HABIB MOKNI	14,284	1978
Q841275 D	MOHAMED SADOK AYACHI	14,284	1978
Q841285 P	RABEH B MOSBAH B BELGACEM FATHALI	28,672	1978
Q841304 K	BOUBAKER BOUZIDI	28,672	1978
Q841310 S	YOUSSEF SAIDANI	2,774	1978
Q841363 Z	MOHD SALAH B SGHAIER B MOHD SALAH	28,672	1978
Q841377 P	MOHD MOKHAR HOUIMLI	2,774	1978
Q841406 W	MJANDAL ABDERRAZAK B MOHAMED	14,284	1978
Q841417 H	RIADH MERSNI	2,774	1978
Q841485 G	NAJIA BT SALAH HOSNI	2,774	1978
Q841552 E	RIDHA B SELEM B ALI B ABDRAHMAN	2,774	1978
Q841587 T	HABLI HASSEN B BELGACEM	14,284	1978
Q841622 F	AMMAR B ALI EL HAMMAMI	2,774	1978
Q841786 J	NEJIA RIAHI F HAMADI ANNABI	14,284	1978
Q841798 X	EL OUNI SAAD	14,257	1978
Q841808 H	MARZOUKI MOHAMED TAHAR	2,774	1978
Q841961 Z	HCINE B YOUSSEF B AMOR	2,771	1978
Q842035 E	CEDRATI RABAH	2,771	1978
Q842070 T	SAIDI ALI B MOHAMED	2,771	1978
Q842080 D	JELLAB BELGACEM	2,771	1978
Q842133 L	DOURI MOHAMED B HEDI	2,771	1978
Q842185 T	MABROUKA KANZARI F MOHIEDDINE	5,628	1978
Q842330 A	LAHBIBI BRAHIM	2,771	1978
Q842343 P	TAIEB B ABDELKADER B ABDA	2,771	1978
Q842364 M	NEJIA RIAHI BT MOHAMED SALAH	14,257	1978
Q842395 W	BELKAFI SALAH B ALI	2,771	1978
Q842410 M	LABIDI EZZEDDINE B CHERIF B MOHD	2,771	1978
Q842471 D	RHOUMA ATAYALLAH B AMOR	2,771	1978
Q842472 E	MOHAMED SALAH B MAAOUIA	2,771	1978
Q842508 U	MONCEF B ALI THABET	2,771	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0842567 H	MOKTAR B ALI B MOKTAR BOUKHRIS	2,771	1978
0842601 V	AFI TAHAR B BRAHIM B DAHMAMI	14,257	1978
0842645 T	ALI QUANASSI	11,349	1978
0842703 F	HASSEN BEN MOHAMED DAHMAN	2,771	1978
0842719 Y	SOUID SAID B ALI B MOHAMED	2,771	1978
0842780 P	KOCHRAD ABDELMAJID	2,771	1978
0842807 U	FAYSAL LASSOUED	14,257	1978
0842817 E	MOHAMED B LAKHDAR AISSAOUI	2,771	1978
0842987 P	MOHD B MOSBAH CHTIOUI	264,580	1978
0843012 S	KHEMISSI FADHEL	2,771	1978
0843036 V	JAMEL B HAMIDA	2,771	1978
0843204 A	TORKIA HAMAMI F AMMAR JELASSI	14,257	1978
0843237 L	TAIBY EL ARIBI	2,771	1978
0843300 E	GANZOUI YAOUFIK	2,771	1978
0843310 R	MOHAMED BEN HASSEN CHOUCHE	2,771	1978
0843312 T	BECHIR DACHRAOUI	2,771	1978
0843334 S	ABDERRAZAK SAFINA	2,771	1978
0843340 Y	BOUKHALFA SIHAM	2,771	1978
0843368 D	MONGI B SALAH RIAHI	2,771	1978
0843381 T	RACHIDA SQUAD SASSI	2,771	1978
0843408 X	ALJIA EL ARBI F MOKTAR TEFFAHI	2,771	1978
0843524 Y	ABDERRAHMEN EL AMRI	2,771	1978
0994195 W	RIANA B AMAR F HEDI B AHMED	12,376	1956

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 5 juillet 1995*